



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Champagne-sur-Seine (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-004-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Champagne-sur-Seine, reçue complète le 13 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Champagne-sur-Seine (6 339 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau aux deux-tiers de type unitaire (et pour le reste de type séparatif) auquel sont raccordées toutes les constructions de la zone urbaine dense, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Champagne-sur-Seine et Thomery ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi qu'un secteur d'emprise limitée comportant actuellement deux constructions, et le reste du territoire en assainissement non collectif ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de définir une zone urbaine dans laquelle, sauf impossibilité technique, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle jusqu'à une pluie décennale (avec régulation du débit de fuite dans le

cas contraire), et une zone rurale où cette obligation n'aura pas cours ;

Considérant que les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrent que l'aptitude des sols à l'infiltration n'est pas connue ;

Considérant que d'après les informations du dossier, les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, qui concernent un nombre indéterminé de constructions situées en continuité de la zone urbaine dense, sont « en cours » ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- à la sensibilité écologique de la forêt domaniale de Champagne et du bois de Valence, des cours d'eau qui les traversent et des zones humides qui y sont identifiées ;
- à la qualité de l'eau de la Seine (un déversoir d'orage se situant à proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine) et aux risques d'inondation qu'elle crée ;

Considérant que le dossier joint à la demande affirme que le territoire n'est pas concerné par les risques liés au ruissellement pluvial ;

Considérant que le projet de zonage aura pour incidence de réduire les rejets dans la Seine via les déversoirs d'orage et que la commune est tenue d'assurer « l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Champagne-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Champagne-sur-Seine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Champagne-sur-Seine est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.